



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 213  
(Privé)

## **Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Claude Lachance  
Député de Bellechasse**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1985**



# Projet de loi 213

(Privé)

## Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec

ATTENDU que la Société mutuelle de réassurance du Québec a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 110 des lois de 1975, modifié par le chapitre 104 des lois de 1977 et le chapitre 100 des lois de 1979, soit remplacée;

Que les membres de la Société mutuelle de réassurance du Québec sont membres de la Fédération des mutuelles d'incendie inc.;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### SECTION I

#### INTERPRÉTATION

**1.** Dans les sections II, VI, VII et VIII de la présente loi, le mot «fédération» signifie la Fédération des mutuelles d'incendie inc., corporation constituée le 25 novembre 1970 par lettres patentes délivrées en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et continuée en fédération de sociétés mutuelles d'assurance en vertu de la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives (1985, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1985*).

### SECTION II

#### CONTINUATION

**2.** La Société mutuelle de réassurance du Québec est continuée en existence en corporation régie par la présente loi.

**3.** La dénomination sociale de la corporation est « Société mutuelle de réassurance du Québec » et sa version anglaise « Québec Mutual Reinsurance Association », ci-après désignée « la société ».

**4.** Sous réserve des dispositions de la présente loi et de leur application, les droits, obligations et actes de la société ainsi que ceux de ses membres ne sont pas affectés par la continuation.

**5.** La partie I de la Loi sur les compagnies s'applique à la société, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve de la présente loi, sauf les articles 3 à 27, 34, 34.1, 37 à 43, 45 à 76, 79 à 95, 97 à 114, 116 et 117, 119 et 120 et les articles 122 et 123.0.1.

La Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) s'applique également à la société, sous réserve de la présente loi.

Les dispositions de la Loi sur les assurances prévalent sur les dispositions de la partie I de la Loi sur les compagnies qui s'appliquent à la société.

Pour l'application de l'article 31 de la Loi sur les compagnies à la société, le mot « actionnaire » signifie un membre de la société et pour l'application de l'article 118 de cette loi à la société, le mot « actionnaire » signifie un membre de la société et un administrateur de la fédération. Pour l'application des articles 44 et 77 de cette loi à la société, le mot « actionnaires » signifie les administrateurs de la fédération et les mots « assemblée générale de la compagnie » et « assemblée générale » signifient une réunion du conseil d'administration de la fédération. En outre, lorsqu'une disposition d'une loi exige le vote d'actionnaires représentant une proportion déterminée du capital-actions d'une compagnie, une telle disposition doit être interprétée comme exigeant le vote d'un nombre d'administrateurs de la fédération égal à la proportion déterminée en valeur.

**6.** La société a son siège social dans le district judiciaire de Québec.

**7.** La société peut, par règlement, changer sa dénomination sociale et le district judiciaire dans lequel elle a son siège social.

Un tel règlement doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur général des institutions financières et si ce dernier l'approuve, il en donne avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

Dans le cas d'un changement de dénomination sociale, la société est désignée sous sa nouvelle dénomination sociale à compter de la date de la publication de l'avis prévu au deuxième alinéa.

## SECTION III

## OBJETS ET POUVOIRS

**8.** La société a pour objet de pratiquer la réassurance de dommages. La société peut également, dans la mesure prévue par la présente loi, pratiquer l'assurance de dommages.

Les opérations de réassurance de la société ne sont pas limitées à ses membres.

La société ne peut pratiquer l'assurance de dommages qu'aux conditions et dans les limites prévues à l'article 10.

**9.** Les articles 33.1 à 33.3 de la Loi sur les assurances s'appliquent à la société.

**10.** La société peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'inspecteur général des institutions financières et aux conditions que celui-ci détermine, pratiquer l'assurance de dommages dans les territoires dans lesquels les membres de la société exercent leurs activités ou dans les groupes dans lesquels les membres de la société recrutent leurs membres.

La demande d'autorisation doit être accompagnée de copies certifiées conformes de résolutions adoptées par au moins la majorité des membres de la société autorisant la société à présenter la demande.

La société ne peut toutefois pratiquer, dans le territoire dans lequel un membre de la société exerce ses activités ou dans le groupe dans lequel un membre de la société recrute ses membres, les catégories d'assurance de dommages que le permis de ce membre l'autorise à pratiquer.

**11.** La société doit exiger de toute personne ayant l'administration ou la garde des fonds de la société un cautionnement d'au moins 25 000 \$ et en déterminer la nature.

## SECTION IV

## CAPITAL

**12.** Le capital de la société est constitué des participations de ses membres. Ce capital doit être d'au moins 3 000 000 \$.

**13.** Le conseil d'administration de la société peut exiger de ses membres toute participation au capital de la société que ceux-ci doivent payer.

**14.** Lorsque son capital devient inférieur à 3 000 000 \$, la société doit exiger de ses membres une participation suffisante pour rendre ce capital au moins égal à 3 000 000 \$.

**15.** La société détermine, par règlement, les critères permettant de fixer le montant et les modalités de la participation de ses membres à son capital.

Ce règlement doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur général des institutions financières.

En l'absence d'un tel règlement, toute participation additionnelle des membres au capital de la société s'effectue au prorata de leur participation à ce capital.

**16.** La société transmet annuellement à chaque membre un certificat indiquant le pourcentage et le montant de sa participation au capital.

**17.** En cas de liquidation, dissolution, démission ou exclusion d'un membre de la société, ce dernier peut demander le remboursement de sa participation au capital. Toutefois, la société peut décréter le remboursement de la participation d'un membre au capital, même si celui-ci ne lui en fait pas la demande.

Sauf en cas de liquidation de la société, le remboursement de la participation d'un membre au capital s'effectue au moindre des montants suivants:

1° le total des montants versés à titre de participation; ou

2° le montant obtenu en multipliant l'excédent de l'actif de la société sur son passif par le pourcentage de la participation de ce membre au capital.

**18.** Toutefois, la société ne peut procéder au remboursement de la participation d'un membre:

1° si elle ne pouvait de ce fait acquitter son passif à échéance;

2° si le remboursement avait pour effet de réduire l'excédent de l'actif sur le passif de la société à un montant inférieur à celui requis conformément à l'article 275 de la Loi sur les assurances ou à moins de 3 000 000 \$, selon le plus élevé de ces montants.

**19.** Un membre demande le remboursement de sa participation au capital par un avis écrit à cet effet transmis à la société au moins 90 jours avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le remboursement de la participation d'un membre ne peut être effectué qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant.

**20.** La société peut émettre les titres privilégiés visés à l'article 93.1 de la Loi sur les assurances aux conditions et selon les modalités prévues à cet article.

**21.** La société ne peut racheter ou rembourser les titres visés à l'article 20:

1° si elle ne pouvait de ce fait acquitter son passif à échéance;

2° si le rachat ou le remboursement avait pour effet de réduire l'excédent de l'actif sur le passif de la société à un montant inférieur à celui requis conformément à l'article 275 de la Loi sur les assurances ou à moins de 3 000 000 \$, selon le plus élevé de ces montants.

**22.** Les administrateurs qui autorisent un rachat ou un remboursement contrairement aux articles 17 à 19 et 21 sont solidairement responsables des sommes en cause et non encore recouvrées.

**23.** Les membres de la société ne sont pas personnellement responsables des dettes de cette dernière et leur responsabilité est limitée à la partie non acquittée de leur participation au capital de la société.

**24.** En cas de liquidation ou dissolution de la société, le solde de l'actif de la société est distribué aux membres au prorata de leur participation au capital.

## SECTION V

### EXCÉDENTS

**25.** Le conseil d'administration peut distribuer aux membres de la société tout ou partie de l'excédent d'opération et des excédents non répartis ou affecter tout ou partie de l'excédent d'opération à la constitution d'un compte des excédents non répartis.

**26.** La société ne peut effectuer un paiement en application de l'article 25 si un tel paiement avait pour effet de réduire l'excédent de l'actif sur le passif de la société à un montant inférieur à celui requis conformément à l'article 275 de la Loi sur les assurances ou à moins de 3 000 000 \$, selon le plus élevé de ces montants.

**27.** Les administrateurs qui autorisent un paiement contrairement à l'article 26 sont solidairement responsables des sommes en cause et non encore recouvrées.

**28.** La société peut déduire de toute somme payable à l'un de ses membres toute somme que ce membre doit à la société.

## SECTION VI

### MEMBRES

**29.** Est membre de la société, toute société mutuelle d'assurance au sens du paragraphe *d* de l'article 1 de la Loi sur les assurances qui est membre de la fédération. Une société mutuelle d'assurance demeure membre de la société tant qu'elle demeure membre de la fédération.

**30.** Les contrats de réassurance d'un membre de la société ne sont pas résiliés par le seul fait de sa démission ou de son exclusion de la fédération.

## SECTION VII

### ADMINISTRATEURS

**31.** La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 7 personnes nommées par le conseil d'administration de la fédération.

Les administrateurs de la société peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi. Ils peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à la charte de la société pour la conduite des affaires de la société. Ces règlements n'ont pas à être approuvés par les membres.

**32.** Un failli, un mineur, un interdit ou un faible d'esprit déclaré incapable par un tribunal même étranger ne peut être nommé administrateur de la société.

**33.** Le conseil d'administration de la société ne peut être composé pour plus du tiers de membres du personnel salarié des sociétés mutuelles d'assurance membres de la société, de la fédération ou de la corporation de fonds de garantie liée à cette fédération.

**34.** Le conseil d'administration de la fédération détermine le nombre des administrateurs de la société et la durée de leur mandat.

Toutefois la durée du mandat des administrateurs de la société ne peut être inférieure à un an ni excéder 3 ans.

**35.** Un administrateur demeure en fonction à moins qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit remplacé avant l'expiration de son mandat par le conseil d'administration de la fédération.

**36.** Malgré l'expiration du mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé par le conseil d'administration de la fédération.

**37.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un administrateur est comblée par le conseil d'administration de la fédération pour la durée non écoulée du mandat de cet administrateur.

**38.** Le conseil d'administration de la fédération doit fixer le montant global des rémunérations qui peuvent être versées aux administrateurs de la société pour une période déterminée. Un administrateur de la société ne peut toucher aucune rémunération à ce titre avant que ce montant global ne soit fixé.

**39.** Le quorum pour les réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs.

**40.** Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

**41.** Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de 2 administrateurs. Sauf disposition contraire des règlements de la société, la réunion est convoquée par avis donné au moins 5 jours avant la date fixée pour sa tenue.

**42.** Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration.

Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

**43.** Sous réserve des règlements de la société, les administrateurs peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ces administrateurs sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

**44.** Les résolutions écrites et signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du conseil d'administration.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

**45.** L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration est réputé avoir acquiescé à toute résolution adoptée ou à toute mesure prise alors qu'il est présent à cette réunion, sauf les cas suivants:

1° s'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal;

2° s'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion.

**46.** Un administrateur absent d'une réunion du conseil d'administration est présumé n'avoir approuvé aucune résolution ni participé à aucune mesure prise en son absence.

**47.** La société assume la défense de ses administrateurs et autres mandataires qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la société n'assume que le paiement des dépenses de ses administrateurs ou autres mandataires qui avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi ou le paiement des dépenses des administrateurs ou autres mandataires qui ont été libérés ou acquittés.

**48.** La société assume les dépenses de ses administrateurs ou autres mandataires qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

**49.** La société assume les obligations visées dans les articles 47 et 48 à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une corporation dont elle est actionnaire ou créancière.

**50.** Le conseil d'administration de la société peut constituer un comité exécutif composé d'au moins 3 administrateurs.

Le nombre de membres du comité exécutif ne peut excéder la moitié du nombre d'administrateurs.

**51.** Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration.

**52.** Les articles 39 à 46 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au comité exécutif.

**53.** Le conseil d'administration peut remplacer tout membre du comité exécutif.

## SECTION VIII

### LIVRES ET RAPPORT ANNUEL

**54.** La société doit tenir et conserver à son siège social:

1° ses règlements et copies des résolutions du conseil d'administration de la fédération qui la concernent;

2° les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, s'il y a lieu;

3° un registre des nom, prénom, adresse et profession des administrateurs;

4° un registre des membres de la société et de leur participation au capital.

Les membres de la société peuvent consulter les registres et les documents mentionnés au paragraphe 1° du premier alinéa au siège social de la société pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

**55.** Le conseil d'administration doit rendre compte de son mandat et soumettre le rapport annuel de la société lors de l'assemblée annuelle des membres de la fédération.

## SECTION IX

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**56.** Toute société mutuelle d'assurance-incendie ou toute compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent membre de la Fédération des mutuelles d'incendie inc. ou qui le devient après la continuation de cette fédération en fédération de sociétés mutuelles d'assurance en vertu de la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives, est membre de la société tant qu'elle demeure membre de cette fédération.

**57.** Toute contribution au capital de garantie de la Société mutuelle de réassurance du Québec effectuée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) par une société mutuelle d'assurance-incendie ou une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent membre de la société le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de*

*la présente loi*) constitue une participation au capital de la Société mutuelle de réassurance du Québec.

**58.** Les sommes constituant les surplus de la Société mutuelle de réassurance du Québec le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) sont réputées faire partie des excédents non répartis de la société. Ces sommes peuvent être distribuées conformément à la section V.

Le présent article n'a pas pour effet d'affecter les droits, obligations et actes de la société envers ceux qui en ont été membres avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*).

**59.** La présente loi remplace la Loi constituant la Société de réassurance des mutuelles-incendie du Québec (1975, chapitre 110) et la Loi concernant la Société de réassurance des mutuelles-incendie du Québec (1977, chapitre 104) et la Loi concernant la Société mutuelle de réassurance du Québec (1979, chapitre 100).

**60.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.